

**Assemblée générale mixte du 17 avril 2015
Addendum au rapport du Directoire**

L'ordre du jour arrêté par le Directoire tel que publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires – BALO – n° 28 du 6 mars 2015 est complété des demandes d'inscription par des actionnaires de deux résolutions nouvelles et d'un amendement à la 4^{ème} résolution publiés au BALO n° 37 du 27 mars 2015. Ces demandes n'ont pas été agréées par le Directoire réuni le 24 mars 2015, qui invite les actionnaires à ne pas les approuver ou à s'abstenir.

Résolution A :

Modification de l'article 17.3 des statuts afin de ne pas conférer de droit de vote double aux actions pour lesquelles il est justifiée d'une inscription nominative depuis deux ans au nom du même actionnaire (*proposée par PhiTrust (France) – 7, rue d'Anjou – 75008 Paris – www.PhiTrustactiveinvestors.com, soutenu par Railways Pension Trustee Company Ltd (UK), PGGM Investments (Pays-Bas), AMUNDI Group pour le compte de AMUNDI AM et CPR AM (France), CalPERS (US), Edmond de Rothschild Asset Management (France), OFI Asset Management, OFI Gestion Privée, Aviva Investors, DNCA Finance et Proxinvest*).

Les actionnaires ayant présenté ou soutenu cette résolution A réunissent 26 535 474 actions soit 1,96 % du capital social.

Résolution B :

Modification du texte de la 4^{ème} résolution pour y modifier l'affectation du résultat de telle sorte que le dividende dû au titre de l'exercice 2014 soit fixé à 2 857 546 032,35 euros (*proposée par P. Schoenfeld Asset Management LP – 1350 Avenue of the Americas – 21 st Floor – New-York – New-York 10019 – Etats-Unis – www.psam.com, agissant en qualité de société de gestion enregistrée, au nom et pour le compte de PSAM WorldArb Master Fund Ltd et de Fundlogic Alternatives Plc – MS PSAM Global Events UCITS Fund (Etats-Unis)*).

Les actionnaires ayant présenté cette résolution B réunissent 7 500 000 actions soit 0,55 % du capital social.

Résolution C :

Distribution exceptionnelle de 6 142 453 967,65 euros par répartition de primes d'émission, de fusion et d'apport, fixation de la date de mise en paiement de cette distribution exceptionnelle (*proposée par P. Schoenfeld Asset Management LP – 1350 Avenue of the Americas – 21 st Floor – New-York – New-York 10019 – Etats-Unis – www.psam.com, agissant en qualité de société de gestion enregistrée, au nom et pour le compte de PSAM WorldArb Master Fund Ltd et de Fundlogic Alternatives Plc – MS PSAM Global Events UCITS Fund (Etats-Unis)*).

Les actionnaires ayant présenté cette résolution B réunissent 7 500 000 actions soit 0,55 % du capital social.

*
* *

Position du Directoire sur la Résolution nouvelle A

(proposition relative à la non application de la loi Florange)

Le Directoire a décidé de ne pas agréer ce projet de résolution en considérant qu'il va à l'encontre d'une loi qui a été conçue par les pouvoirs publics pour aider des groupes comme Vivendi, dont l'activité est réglementée, à stabiliser leur capital et à encourager l'actionnariat de long terme. Il appelle par conséquent les actionnaires à voter contre ou à s'abstenir sur ce projet de résolution.

Position du Directoire sur la Résolution nouvelle B

(proposition d'amendement de la 4ème résolution pour y modifier l'affectation du résultat de telle sorte que le dividende dû au titre de l'exercice 2014 soit fixé à 2 857 546 032,35 euros)

Le Directoire a décidé de ne pas agréer cette proposition de modification du texte de la 4ème résolution. Vivendi propose de distribuer sur les trois prochaines années un dividende d'un euro par année. Ce dividende est composé de 0,20 centimes au titre de la performance économique du groupe et de 0,80 centimes (qui représentent environ 1,3 milliard d'euros par an) à titre de retour aux actionnaires. Cet engagement d'une distribution étalée sur trois ans permettrait une fidélisation des actionnaires, tout en gardant la possibilité de réaliser d'importants projets de croissance interne et externe.

Position du Directoire sur la Résolution nouvelle C

(proposition d'inscription d'un nouveau projet de résolution relative à la distribution de sommes en numéraire à titre de distribution exceptionnelle de primes à hauteur de 6 142 453 976,65 euros).

Le Directoire a décidé de ne pas agréer ce projet de résolution. Une telle distribution de sommes, qui ne sont, par ailleurs, pas encore encaissées, irait au-delà des réserves comptables distribuables du groupe. Un tel niveau de distribution réduirait ainsi considérablement les marges de manœuvre de Vivendi et mettrait en péril sa stratégie de développement. Au surplus, le Directoire estime que ce projet de résolution est contraire à l'intérêt social et serait susceptible d'être qualifié d'acte anormal de gestion pouvant générer, si par extraordinaire il était approuvé, de longs contentieux, notamment sur le terrain de l'abus de droit.

Textes de ces projets de résolutions nouvelles déposés par des actionnaires et non agréées par le Directoire réuni le 24 mars 2015.

Résolution A, visant à modifier l'article 17.3 des statuts. *Proposée par PhiTrust (France), Railways Pension Trustee Company Ltd (UK), PGGM Investment (Pays-Bas), AMUNDI Group pour le compte de AMUNDI AM et CPR AM (France), CalPERS (US), Edmond de Rothschild Asset Management (France), OFI Asset Management, OFI Gestion Privée, Aviva Investors, DNCA Finance et Proxinvest).*
Non agréée par le Directoire.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, décide, conformément à la faculté offerte par l'alinéa 3 de l'article L.225-123 du Code de commerce modifié par la loi n°2014-384 du 29 mars 2014 visant à reconquérir l'économie réelle de ne pas conférer le droit de vote double aux actions de la société entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au nom du même actionnaire et en conséquence, de modifier comme suit le point 3. de l'article 17 des statuts de la société (le reste de l'article demeurant inchangé) :

« 3. Le droit de vote attaché aux actions de la société est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action de la société donne droit à une voix. Aucune action ne peut se voir conférer de droit de vote double. »

Argumentaire présenté par les actionnaires ayant déposé ou soutenu ce projet de résolution nouvelle A

Les nouvelles dispositions prévues en France par la loi de reconquête de l'économie réelle du 29 mars 2014 dite « Loi Florange », modifient les droits des actionnaires minoritaires par l'application systématique du droit de vote double pour les actions inscrites au nominatif depuis plus de deux ans (article L. 225-123 du Code de commerce). Cette disposition sera applicable de droit à toutes les sociétés françaises cotées à Paris à partir du 2 avril 2016, la comptabilisation de la durée d'inscription au nominatif de deux ans courant à compter de l'entrée en vigueur de la loi.

Cette loi permet toutefois que les statuts des sociétés puissent déroger à ces dispositions par le vote d'une résolution spécifique en Assemblée générale en 2015 permettant de maintenir les dispositions relatives au droit de vote simple restaurant le principe « une action – une voix » auquel historiquement les actionnaires de Vivendi sont attachés.

En effet, le droit de vote double ne respecte pas la proportionnalité exacte entre le capital investi par un actionnaire et les droits de vote dont il dispose, de plus, son obtention nécessite l'inscription des titres au nominatif ce qui pour un investisseur étranger ou pour un OPCVM, implique une charge administrative trop lourde voire impossible à gérer, et induit par conséquent une distorsion dans les droits des actionnaires.

L'histoire récente de plusieurs grandes sociétés cotées en France oblige à reconnaître que le droit de vote double n'intéresse de fait que les investisseurs cherchant à exercer un contrôle de la société.

Plusieurs sociétés du CAC 40 qui avaient des droits de vote simple ont indiqué qu'elles présenteraient une résolution visant à rétablir le principe « une action – une voix ». En revanche, le Conseil d'administration de Vivendi a choisi de laisser cette disposition de droit commun s'appliquer.

Par le vote de cette résolution, il semble important que les actionnaires puissent se prononcer sur cette possibilité de retour à un traitement plus équitable de leur participation aux débats liés à la vie de l'entreprise qui se traduit dans le vote aux Assemblées générales, en lien avec le montant de leur participation au capital de la société, en rétablissant dans les statuts de la société, le principe « une action – une voix ».

Résolution B, visant à modifier le texte de la 4^{ème} résolution présentée par le Directoire pour y modifier l'affectation du résultat de telle sorte que le dividende dû au titre de l'exercice 2014 soit fixé à 2 857 546 032,35 euros. *Proposée par P. Schoenfeld Asset Management LP, agissant en qualité de société de gestion enregistrée, au nom et pour le compte de PSAM WorldArb Master Fund Ltd et de Fundlogic Alternatives Plc – MS PSAM Global Events UCITS Fund (Etats-Unis).* **Non agréée par le Directoire.**

Quatrième résolution modifiée : Affectation du résultat de l'exercice 2014, fixation du dividende et de sa date de mise en paiement

L'Assemblée générale approuve la proposition du Directoire relative à l'affectation du résultat distribuable de l'exercice 2014 :

(en euros)	
Origines	
Report à nouveau	0,00
Résultat de l'exercice	2 914 931 700,25
Total	2 914 931 700,25
Affectation	
Réserve légale	57 385 667,90
Autres réserves	
Dividende total	2 857 546 032,35
Report à nouveau	0
Total	2 914 931 700,25

Elle fixe en conséquence le dividende à 2.857.546.032,35 euros, soit approximativement 2,1141 euros pour chacune des actions composant le capital social et y ayant droit du fait de leur date de jouissance, la date de détachement du dividende le 1^{er} septembre 2015, et la date de mise en paiement à partir du 3 septembre 2015. Lorsqu'il est versé à des personnes physiques fiscalement domiciliées en France, ce dividende ouvre droit à un abattement de 40 % prévu à l'article 158-3.2^o du Code général des impôts. Il est soumis à l'impôt sur le revenu au barème progressif après assujettissement à un prélèvement à la source obligatoire de 21 % prélevé sur le montant brut du dividende dans les conditions prévues à l'article 117 quater I.1 du Code général des impôts. Une dispense de ce prélèvement est toutefois prévue pour les contribuables dont le « revenu fiscal de référence » n'excède pas un certain seuil, fixé au I.2 du même article et sous réserve d'avoir formulé la demande expresse avant le 31 mars 2015, dans les conditions prévues à l'article 242 quater du Code général des impôts, pour les dividendes reçus en 2015.

Conformément aux dispositions légales, l'Assemblée générale constate que le dividende des trois derniers exercices a été fixé comme suit :

	2011	2012	2013
Nombre d'actions *	1 245 297 184	1 324 905 694	1 347 704 008
Dividende/Distribution action (en euros)	par **1	**1	***1
Distribution globale (en millions d'euros)	1 245,370	1 324,906	1 347,704

Nombre des actions jouissance 1^{er} janvier, après déduction du nombre d'actions autodétenues au moment de la mise en paiement du dividende.

1) Sauf option pour le prélèvement libératoire, ce dividende a ouvert droit à un abattement de 40 % applicable aux personnes physiques résidentes fiscales en France et prévu à l'article 158-3 2^e du Code général des impôts.

(***) En application des dispositions de l'article 112 du Code général des impôts, et dans la mesure où tous les bénéfices et autres réserves distribuables ont été préalablement répartis, cette distribution, prélevée sur les primes d'émission, a présenté pour les actionnaires le caractère d'un remboursement d'apport. À ce titre, son montant n'est pas constitutif d'un revenu distribué.

Résolution C, visant une distribution exceptionnelle de 6 142 453 967,65 euros par répartition de primes d'émission, de fusion et d'apport, et fixation de la date de mise en paiement de cette distribution exceptionnelle. *Proposée par P. Schoenfeld Asset Management LP, agissant en qualité de société de gestion enregistrée, au nom et pour le compte de PSAM WorldArb Master Fund Ltd et de Fundlogic Alternatives Plc – MS PSAM Global Events UCITS Fund (Etats-unis). Non agréée par le Directoire.*

L'Assemblée générale, après avoir constaté que le montant global du poste « Primes d'émission, de fusion et d'apport » s'élève à 9 973,9 millions d'euros au titre de l'exercice 2014, décide de procéder à une distribution exceptionnelle par prélèvement sur le poste « Primes d'émission, de fusion et d'apport » à hauteur de 6.142.453.967,65 euros.

L'Assemblée générale prend acte qu'à l'issue de cette imputation le compte « Primes d'émission, de fusion et d'apport » sera ramené à approximativement 3.831.446.032,35 euros, soit environ 4,5445 euros pour chacune des actions composant le capital social et y ayant droit du fait de leur date de jouissance.

Elle fixe la date de détachement du droit pour le bénéfice de cette distribution au 1^{er} septembre 2015 et la date de son paiement le 3 septembre 2015.

En application des dispositions de l'article 112 du Code général des impôts, et dans la mesure où tous les bénéfices et autres réserves distribuables ont été préalablement répartis, cette distribution présente pour les actionnaires le caractère d'un remboursement d'apport. À ce titre, son montant n'est pas constitutif d'un revenu distribué.

Cette distribution perçue en franchise d'impôt par les actionnaires de la société, personnes physiques comme personnes morales, vient en diminution du prix de revient fiscal des actions détenues.

Pour toutes précisions quant au régime fiscal applicable à cette distribution, emportant notamment correction du prix de revient fiscal des actions détenues, les actionnaires sont invités à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel.

Argumentaire présenté par les actionnaires ayant déposé ces projets de résolutions nouvelles B et C

La société Vivendi est significativement sous-évaluée en raison de son excédant de trésorerie, du caractère inadéquat de sa politique de distribution et de l'incertitude régnant autour de l'utilisation future de ses fonds.

Vivendi détiendra 14, 7 milliards d'euros de trésorerie brute et 12,4 milliards d'euros de trésorerie nette à l'issue des cessions de GVT, Numericable et TVN. L'excédant de trésorerie de Vivendi sera d'au moins 14 milliards d'euros. Vivendi détiendra également des participations dans Activision et Vivo pour environ trois milliards d'euros. Vivendi propose de ne verser qu'un milliard d'euros de dividende spécial cette année et envisage de verser deux milliards supplémentaires au cours des deux années à venir. La distribution totale envisagée de trois milliards d'euros est bien trop faible au regard de la trésorerie et des valeurs mobilières de placement détenues par Vivendi.

Plus de 40 % de la valeur de marché de Vivendi sera constituée de réserves de trésorerie inutilisées lorsque Vivendi aura perçu le produit des cessions susvisées. Aucune autre société de cette taille dont les titres sont admis sur un marché aux Etats-Unis ou en Europe ne conserve un tel pourcentage de sa valeur de marché de trésorerie nette.

Vivendi devrait distribuer un montant total de neuf milliards pour mettre fin à cette décote de valorisation.

Le paiement s'effectuera sous la forme d'une distribution spéciale répartie comme suit :

- un montant égal à 2 857 546 032,35 euros prélevés au titre des bénéfices distribuables de l'année en clôturant au 31 décembre 2014 ; et
- un montant égal à 6 142 453 967,65 euros prélevés au titre des primes d'émission, de fusion et d'apport.

Si les deux résolutions proposées sont adoptées et que Vivendi verse la somme de neuf milliards d'euros, il restera toutefois encore cinq milliards d'euros de trésorerie qui pourront être utilisés pour développer la stratégie du groupe et réaliser des acquisitions. Affecter cinq milliards d'euros à des acquisitions permettrait encore d'étendre les activités de Vivendi d'environ 40 %.

Par conséquent, l'adoption de ces deux résolutions est dans le meilleur intérêt, d'une part de la société, et d'autre part, des actionnaires. C'est ainsi important pour les actionnaires de voter en faveur de ces résolutions.